

## Proposition d'amendement

### Présenté par l'UNIFED

En fonction du calendrier parlementaire, il est inséré dans la première des prochaines lois traitant de diverses mesures d'ordre social ou ayant trait au secteur, un article ainsi rédigé.

*« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, est validé le système d'équivalence appliqué aux périodes de permanence nocturne, comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel, en application des dispositions du Décret n°2001-1384 du 31.12.2001, en tant que leur application serait contestée par le moyen tiré de l'absence de validité desdites dispositions ».*

### Exposé des motifs

L'arrêt de la Cour de Justice des Communautés Européennes (C.J.C.E) du 01.12.2005 remet en cause le système français des heures d'équivalence utilisé notamment dans le secteur social et médico-social.

Dans ledit secteur, ce système d'équivalence est autorisé par le Décret n° 2001-1384 du 31 décembre 2001.

Il prévoit, pour certains personnels assurant la responsabilité de surveillance nocturne en chambre de veille un dispositif d'équivalence sur la base de 9h = 3 heures et, pour les heures au delà de 9 heures, une équivalence sur la base 1h = 1/2 heures, dans la limite de 12 heures.

Le Conseil d'Etat, saisi de la validité dudit décret a sursis à statuer en posant à la C.J.C.E. une question préjudicielle à laquelle celle-ci vient de répondre, dans l'arrêt précité.

Il en résulte que le Décret du 31.12.2001 visé ci-dessus va très prochainement être frappé d'annulation.

Cette jurisprudence, ainsi que l'annulation prochaine du Décret, risquent par leur incidence financière, de compromettre la pérennité du service public de la santé et de la protection sociale auquel participent les établissements pour personnes inadaptées et handicapées.

Pour préserver d'impérieux motifs d'intérêt général il est indispensable que le législateur intervienne.

Tel a déjà été le cas par le passé sur ce même sujet.

En effet, l'article 3 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000, a prévu que seules des dispositions réglementaires pouvaient valablement mettre en place un système d'équivalence.

Or, de nombreux établissements appliquaient ce système d'équivalence en dehors des nouvelles bases réglementaires requises.

Pour couper court aux risques de contentieux majeurs pouvant remettre en cause la survie même des établissements concernés et par la même, la prise en charge des usagers, le législateur a introduit un système de validation des équivalences appliquées jusqu'alors, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.

En effet, l'article 29 de la loi n° 2000-37 stipule :

*« Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validés les versements effectués au titre de la rémunération des périodes de permanence nocturne, comportant des temps d'inaction, effectuées sur le lieu de travail en chambre de veille par le personnel en application des clauses des conventions collectives nationales et accords collectifs nationaux de travail agréés en vertu de l'article 16 de la loi n° 75-535 relative aux institutions sociales et médico-sociales, en tant que leur montant serait contesté par le moyen tiré de l'absence de validité desdites clauses ».*

La problématique posée par la position de la C.J.C.E. étant identique, par ses incidences, à celle qu'ont connu les établissements sociaux et médico-sociaux en 2000, il convient d'y apporter une solution similaire.

Cette solution consiste à couper court au caractère rétroactif de la jurisprudence de la C.J.C.E. jusqu'à l'annulation du Décret du 31.12.2001, en validant le système d'équivalence appliqué aux périodes de permanence nocturne sur la base du décret du 31.12.2001, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée.